



RÈGLEMENT NUMÉRO 752-2
(adopté par la résolution 228-08-2018)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 752 – PLAN D'URBANISME

Attendu que ce conseil entend assouplir les règles relatives à la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu que ce conseil entend suivre les recommandations formulées par les membres du comité urbanisme et développement relativement au pourcentage à exiger pour la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu qu' il y a ainsi lieu de modifier le plan d'urbanisme en regard de l'une de ses grandes orientations d'aménagement et de développement;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 10 juillet 2018 par madame la conseillère Christiane Laurin;

En conséquence, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Thouin, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 752 – plan d'urbanisme » et le numéro 752-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier un des moyens de mise en œuvre visant à soutenir le développement d'activités récréotouristiques et agrotouristiques ainsi que le déploiement de la villégiature sur l'ensemble du territoire en regard du soutien et des interventions directes.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1 DU RÈGLEMENT 752

Le libellé du premier moyen de mise en œuvre en regard du soutien et des interventions directes de l'orientation 1 – Soutenir le développement d'activités récréotouristiques et agrotouristiques ainsi que le développement de la villégiature sur l'ensemble du territoire de l'article 3.1.1 est modifié intégralement par ce qui suit :

Exiger 5% pour fins de parcs et de préservation des milieux naturels lors d'opérations cadastrales visant à augmenter le nombre de lots à bâtir ou lors de projets de développement dans l'optique de prolonger les réseaux récréotouristiques existants ou d'en créer de nouveaux.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

Avis de motion :	10 juillet 2018
Adoption :	14 août 2018
Approbation MRC :	28 novembre 2018
Entrée en vigueur :	28 novembre 2018
Publication :	30 janvier 2019